

Procès-Verbal de la Commission d'Appel Provinciale

Réunion N° 01-2018/2019 du 17 / 12 / 2018

Membres présents : BALTHAZAR Jean-Marie (Président), ROPSON Claude (Vice-Président), MEYFROID Philippe et MERCIER Georges (Membre / Secrétaire).

Membre excusé : RUTH Lionel

Membre de la CPA : SURINX Eric

La séance est ouverte à 20 h 10 par BALTHAZAR Jean-Marie (Président).

1. Approbation du PV de la réunion du 21 / 06 / 2018.

Le PV est approuvé sans remarque.

2. Dossier N° 2018 - 2019 / 1

<u>Date</u>	: 28/09//2018
<u>Rencontre</u>	: Action 56 Tamines B - Gunners Tamines (4C)
<u>En cause</u>	: DROGA Maxime (764276) – Gunners Tamines – 3478 (P.O.)
<u>Arbitre</u>	: LORAND Guy (P.O.)
<u>Objet</u>	: Voie de fait sur arbitre (A.7.4) : Refus de quitter la salle après exclusion (D.3)

Entendu LORAND Guy, arbitre de la rencontre, qui confirme son rapport.

Entendu DROGA Maxime qui déclare que le shoot qui a atteint Monsieur LORAND était accidentel, que sa frappe a "dévisé" et qu'il s'est directement dirigé vers l'arbitre pour le lui dire.

Attendu que Monsieur LORAND a confirmé, en réponse à une question de la CAP, qu'il est certain que le tir était volontaire et que cela ne pouvait être un tir "dévisé".

Attendu que les faits restent établis et que la Commission d'appel Provinciale estime qu'il n'y a pas lieu de retenir de circonstance particulière.

La Commission d'Appel Provinciale statuant contradictoirement estime que l'appelant n'a apporté aucun élément concret prouvant ses dires et que, donc, il reste établi que le joueur a volontairement envoyé le ballon en direction de l'arbitre.

Attendu qu'il est établi que le joueur a quitté le terrain et la zone neutre après son exclusion mais qu'il est resté, en tenue de jeu, à la sortie du couloir des vestiaires à la vue de tous.

La Commission d'Appel Provinciale statuant contradictoirement déclare l'action recevable mais non fondée, inflige au nommé DROGA Maxime (764276) une suspension de toutes fonctions de 45 semaines du 17/10/2018 au 02/06/2019 et du 26/08/2019 au 17/11/2019 (point A.7.4 du barème des sanctions)

Ainsi prononcé à Jambes le 17 décembre 2018

Procès-Verbal de la Commission d'Appel Provinciale

3. Dossier N° 2018 - 2019 / 2

Date : 28/09//2018
Rencontre : Biesme Gougnies - JS St Gérard (3C)
En cause : THIRIFAYS Denis - 787225 - JS St Gérard - 5662
: LINDEKENS Adrien - 764915 - JS St Gérard - 5662
Arbitre occasionnel : LINDEKENS Adrien - 764915 - JS St Gérard - 5662
Objet : Corruption (E.3)

Attendu que la forme des deux actes d'appel n'a pas été respectée, à savoir que les actions ne sont pas signées (art 234 du ROL)

En conséquence, conformément à l'article 337 du ROL, la Commission d'Appel Provincial prononce l'irrecevabilité de ces actions.

Ainsi prononcé à Jambes le 17 décembre 2018

SUSPENSION

<i>Licence n°</i>	<i>Nom & prénom</i>	<i>Club</i>	<i>Suspension de toutes fonctions</i>	<i>Commentaire</i>
764276	DROGA Maxime	Gunners Tamines – 3478	Du 17/10/2018 au 02/06/2019 et du 26/08/2019 au 17/11/2019	

FRAIS

<i>Matricule</i>	<i>Nom club</i>	<i>Frais adm.</i>	<i>Amende Susp.</i>	<i>Dépl. Arbitre</i>	<i>Divers</i>	<i>Total (€)</i>
3478	Gunners Tamines	12,50 €	112,50 €	7 €	12,50 € (1)	144,50 €

(1) action non fondée

BALTHAZAR Jean Marie
Président de la C.A.P.

MERCIER Georges
Secrétaire de la C.A.P.